

ARRETE MUNICIPAL

N° 99 - 88

**Débroussaillage saisonnier
Pour des motifs de sécurité et d'environnement.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2211-1, L-2212-1-2, L-2213-25 ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant les risques d'incendies de broussailles sur le territoire de la Commune par rapport aux habitations ;

Considérant le non-respect des règles en matière d'environnement des terrains non bâtis ;

Arrête

Article 1 : le débroussaillage saisonnier des abords des constructions, chantiers, travaux de toute nature indispensable à la sécurité des habitants et des habitations, devra être entrepris par les propriétaires avant le 1^{er} Juillet de chaque année.

Article 2 : Ce débroussaillage devra être total dans un rayon de 50 m autour des constructions, habitations et dépendances lui appartenant.

Article 3 : Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé, sont également obligatoires sur les terrains non construits situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 m des habitations.

Article 4 : Faute par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter ces obligations de débroussaillage et d'entretien des terrains pourront y être pourvu d'office, après mise en demeure sur l'initiative du Maire et aux frais du propriétaire.

Article 5 : Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie, Madame le Secrétaire Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Guémené-Penfao, le 14 Septembre 1999

Yannick BIGAUD

Maire
Conseiller Général

Certifié exécutoire compte tenu de la
Transmission en Préfecture le
De la publication le
Fait à Guémené-Penfao, le

Yannick BIGAUD
Maire
Conseiller Général

